



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 18 juillet 2023 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

Conclusion d'une nouvelle convention collective de travail en matière de crédit-temps de fin de carrière pour certains travailleurs moins-valides

Au cours de sa séance du 18 juillet 2023, le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 171. Cette nouvelle convention collective de travail, qui n'a pas de précédent, élargit le champ d'application des crédits-temps de fin de carrière pour des groupes spécifiques puisqu'elle a pour objet de fixer pour certains travailleurs moins-valides, la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière à 55 ans, tant pour des réductions de prestations de travail à mi-temps que d'un cinquième temps.

Cet instrument conventionnel vient compléter l'arsenal d'instruments approuvés le 30 mai dernier en matière de fin de carrière et clôt ainsi la mise en œuvre conventionnelle du volet fin de carrière du cadre d'accords du 6 avril 2023 conclu au niveau interprofessionnel au sein du Groupe des Dix.

Vacances annuelles – Suivi de l'avis n° 2.268 – Projet d'arrêté royal relatif à un modèle de certificat médical en cas d'incapacité survenant pendant les vacances

Dans son avis n° 2.373, le Conseil formule un certain nombre de remarques sur un modèle de certificat médical en cas d'incapacité de travail survenant pendant les vacances. Étant donné l'importance que revêt ce certificat pour la concrétisation du droit au report du travailleur des jours de vacances non pris pour cause d'incapacité de travail, il demande aux instances concernées de lui soumettre à nouveau le modèle corrigé de certificat.

La notion de « profession libérale » pour la loi relative aux fermetures et le champ de compétence de la commission paritaire n° 336

Dans son avis unanime n° 2.374, le Conseil formule une proposition de définition de « profession libérale » dans le cadre de la loi relative aux fermetures et du champ de compétence de la commission paritaire n° 336.

Il convient en effet d'actualiser la définition de ce qu'est une « profession libérale », étant donné qu'il est fait référence dans ce cadre à des notions juridiques qui n'ont plus de contenu et à une législation qui a été abrogée depuis lors.

Le Conseil constate que le Comité particulier du Fonds de fermeture travaille à une solution pour les implications de sa proposition de nouvelle définition de « profession libérale », et il demande à être informé de ces travaux.

Compensation pour les ouvriers et certains employés du 15^{ème} jour au 30^{ème} jour de l'interruption d'un travail autorisé, pour raison médicale

En vertu de la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, pour les travailleurs ayant repris un travail autorisé, le salaire garanti est neutralisé pendant une période de 20 semaines commençant à partir du début de ce travail autorisé. Au cours de cette période, les travailleurs concernés perçoivent une indemnité d'incapacité de travail. Pour les ouvriers et certains employés, visés par les conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis, qui ont dû interrompre leur travail autorisé pour raison médicale, il a été constaté qu'après les 14 premiers jours d'incapacité de travail, le montant total de leurs revenus est plus bas que le revenu perçu au cours du travail autorisé mais aussi au cours des 14 premiers jours d'incapacité de travail. Afin d'apporter une solution à cette problématique, le Conseil formule une proposition concrète, tenant compte de simulations fournies par l'INAMI. Celle-ci nécessitant cependant une mise en œuvre législative, technique et organisationnelle, il estime nécessaire de prévoir une solution pragmatique et transitoire, applicable immédiatement.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).